Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [x] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

  Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

SYSTEME SCOLAIRE

——DE LA——

Province d'Ontario.

ETUDE PUBLIEE PAR LA COMMISSION CONSTITUANTE DU CONGRES D'EDUCATION DES CANADIENS-FRANCAIS D'ONTARIO, QUI S'OUVRIRA A OTTAWA, LE MARDI, 18 JANVIER 1910.

Imprimerie du MONITEUR
Hawkesbury, Ont.
1909.

SYSTEME SCOLAIRE

——DE LA——

Province d'Ontario.

ETUDE PUBLIEE PAR LA COMMISSION CONSTITUANTE DU CONGRES D'EDUCATION DES CANADIENS-FRANCAIS D'ONTARIO, QUI S'OUVRIRA A OTTAWA, LE MARDI, 18 JANVIER 1910.

Imprimerie du MONITEUR
Hawkesbury, Ont.
1909.

LA418
O6
C657
1910
***

Aux Canadiens-Francais d'Ontario.

En livrant à la publicité, avant de le soumettre au Congrès d'Education des Canadiens-Français d'Ontario, le rapport du comité d'éducation, le but de la Commission Constituante est de fournir à nos compatriotes le moyen de se bien renseigner sur le système scolaire de la province. Ils pourront ainsi en constater les nombreuses et graves lacunes, et étudier les réformes et les améliorations qui s'imposent.

La justice de notre cause en assurera le succès. Cependant, ne l'oublions pas, ceux qui, en notre nom, soumettront, à qui de droit, nos justes réclamations, devront être les mandataires dûment attitrés des deux cents mille Canadiens - Français de cette province, sans exception.

La question si importante de l'instruction de nos enfants prime toutes les autres !

Nous nous sommes emparé de notre part du sol, maintenant, réclamons notre part de l'instruction !

LA COMMISSION CONSTITUANTE DU CONGRES.

CONGRES D'EDUCATION

—DES—

Canadiens-Francais d'Ontario.

Rapport du Sous-Comité d'Education.

Ottawa, 13 Octobre 1909.

Au président et aux membres de la Commission Constituante.
Messieurs,—

Le Comité d'éducation du Congrès a l'honneur de faire le rapport suivant et de le soumettre à votre considération et à votre approbation.

Le sous-comité d'éducation a étudié, premièrement, le système scolaire de la Province d'Ontario ; deuxièmement, les lacunes qui y existent au point de vue des Canadiens-Français, et troisièmement, les réformes ou améliorations désirables.

L'énumération de ces lacunes, réformes et améliorations vous convaincra de la nécessité, de l'urgence même d'une revendication ferme et complète de nos droits méconnus, et sera, nous l'espérons, un stimulant qui convertira les indifférents et les apathiques, en des défenseurs courageux et déterminés d'une noble cause—la conservation de notre langue—d'où dépend notre avenir comme race distincte dans cette colonie, appartenant à son origine à la France, et qui, pour être passée sous la domination d'une autre nation, n'en est pas moins notre patrie.

I.—Système Actuel.

Le système scolaire de la Province d'Ontario pourvoit efficacement à l'instruction primaire, secondaire et supérieure de la population de langue anglaise. Il comporte en effet :

1o pour l'enseignement primaire, les écoles primaires, comprenant quatre cours de deux années chacun (Forms I, II, III, IV), et un cours complémentaire (Fifth Class) également de deux années ;

2o pour l'enseignement secondaire, les écoles secondaires : "Continuation Schools", "High Schools" et "Collegiates" ;

3o pour l'enseignement supérieur, les universités.

Il pourvoit également à la formation de professeurs pour ces diverses sortes d'écoles au moyen d'écoles modèles, d'écoles normales et de facultés.

Les diplômes pour l'enseignement primaire sont de 3me classe et de 2me classe ; les cours complémentaires, les écoles secondaires et les écoles modèles préparent aux premiers ; les écoles secondaires et les écoles normales, aux seconds.

Le diplôme de première classe est émis par la faculté d'éducation à l'entrée de laquelle préparent les écoles secondaires.

Ce diplôme est exigé des directeurs de "High Schools," d'écoles modèles, du directeur et des professeurs d'Ecoles normales et de "Collegiates." Outre ces diplômes, le ministre de l'instruction publique peut, sur la recommandation de l'inspecteur, accorder à un instituteur sans diplôme, un permis d'enseigner, valide pour cinq à dix mois, quand on ne peut se procurer les services d'un instituteur diplômé.

Les Ecoles secondaires fournissent également un cours commercial et préparent des candidats à l'examen d'entrée aux universités et aux différentes facultés.

Ainsi, quiconque désire faire faire à son enfant un simple cours général d'instruction primaire, ou un cours commercial, l'envoie à l'école primaire et au "High School." S'il le destine à l'enseignement, il le fera passer du Collegiate à l'Ecole Normale, et s'il veut lui procurer une éducation classique supérieure et le mettre en état d'embrasser une profession libérale, le "Collegiate" le prépare à entrer à l'Université.

Toutes ces écoles, primaires, secondaires et supérieures, à tous les degrés, sont accessibles à tous les Canadiens d'Ontario indistinctement, mais la langue anglaise est la seule langue d'enseignement qui y soit officiellement et effectivement reconnue et employée.

Ce système est donc aussi simple et aussi complet qu'on peut le désirer ; aussi satisfait-il pleinement les Canadiens de langue anglaise.

Mais, voyons ce qu'y trouve le Canadien-Français.

Dans les centres où la population est à peu près entièrement canadienne-française, se voyant dans l'impossibilité d'appliquer rigoureusement les règlements en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise comme langue d'enseignement, le ministère de l'Ins-truction publique a dû permettre d'établir des écoles dites bilingues, où les maîtres, tout en enseignant l'anglais, et étant astreints à suivre les programmes ordinaires, sont autorisés à employer la langue française, dans

les classes élémentaires, jusqu'à ce que les élèves puissent les comprendre en anglais.

Or, le cours primaire se compose de quatre degrés de deux ans chacun. Virtuellement, mais sans autorisation officielle, les maîtres des écoles bilingues y emploient le français comme langue d'enseignement jusqu'au 3me degré, c'est-à-dire jusqu'à la 5me année scolaire environ. Les enfants entrant à l'école vers l'âge de 6 ans, ont alors onze ou douze ans. Savent-ils suffisamment le français pour en éprouver l'influence et en imprégner leur mentalité ? Personne n'oserait le prétendre. Cependant, à partir du 3me degré ou 3me cours, toutes les matières du programme doivent être enseignées en anglais et le sont de fait, en vue des examens officiels. En effet, dans l'examen "High School Examination", que doit subir un petit Canadien-Français, pour être admis au cours secondaire, on ne tient absolument aucun compte de ses connaissances en français. Certaines commissions scolaires ont établi, notamment à Ottawa, The Brook, Embrun, Orléans et Chelmsford, des cours supplémentaires bilingues, correspondant, en ce qui concerne le programme général, à la "Fifth Class" des écoles publiques et à peu près aux deux premières années des écoles secondaires.

Ce cours complémentaire, seul indice actuel d'enseignement secondaire bilingue, prépare l'entrée à l'école d'entrainement pédagogique bilingue, les rares jeunes gens et jeunes filles qui se destinent à l'enseignement, mais à aucun autre certificat officiel.

L'Ecole d'entraînement pédagogique bilingue existe depuis deux ans et délivre, aux élèves qui en suivent les cours, un diplôme temporaire de 3me classe leur donnant, pour cinq ans, le droit d'enseigner dans les écoles primaires bilingues.

Là s'arrête, dans le système d'instruction publique d'Ontario, toute trace d'enseignement bilingue.

En résumé, en Ontario, les Canadiens-Français ont à leur disposition pour faire instruire leurs enfants :

1o. Un cours primaire tronqué, où l'on enseigne à peu près exclusivement en français aux enfants de 6 à 11 ans ; et, sans autorisation officielle, moitié en français et moitié en anglais aux élèves de 11 à 14 ans, âge auquel la grande majorité des enfants quittent définitivement l'école ne sachant suffisamment ni une langue, ni l'autre.

2o. Un cours complémentaire en embryon, sans autre but bien déterminé que la préparation à l'examen d'admission à l'école d'entraînement pédagogique bilingue.

3. Une école d'entraînement pédagogique bilingue préparant à l'obtention d'un diplôme de 3me classe.

Ce diplôme, le seul qui atteste l'aptitude à enseigner dans les écoles primaires bilingues, est un diplôme temporaire de 3me classe, et cependant, les commissions scolaires peuvent engager des instituteurs munis de diplômes décernés par l'Ecole normale à des maîtres et maîtresses qui ont suivi un entraînement et subi des examens purement anglais.

II.—Lacunes.

Par l'exposé très succinct que nous venons de faire, on peut voir que les principales lacunes du système scolaire d'Ontario au point de vue des Canadiens-Français, sont les suivantes :

1o. Aucun enseignement systématique bilingue n'est officiellement autorisé, et il n'existe aucun programme rationnel bilingue ;

2o. On ne tient aucun compte de la langue française dans les examens officiels, excepté dans l'examen d'admission aux écoles d'entraînement pédagogique bilingues ;

3o. A part les quelques cours complémentaires établis semi-officiellement, il n'existe en Ontario aucune trace d'enseignement secondaire bilingue ; ce qui a pour effet de forcer la masse des enfants canadiens-français à limiter leurs études scolaires aux matières primaires, enseignées dans des conditions très défavorables. Les conséquences de cet état de choses sont de maintenir à un niveau excessivement bas, le degré de l'instruction populaire chez les Canadiens-Français ;

4o. Les moyens de former des instituteurs et des institutrices bilingues sont absolument insuffisants, tant au point de vue académique que professionnel. Il n'existe ni écoles secondaires, ni Ecoles normales bilingues ;

5o. Le seul diplôme bilingue est un diplôme temporaire ; et, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour permettre aux titulaires de ces diplômes de les faire renouveler ou d'obtenir un diplôme bilingue de seconde classe ;

6o. On n'accorde absolument aucune considération en Ontario aux diplômes d'instituteurs émis par les écoles normales de Québec ;

7o. Les Canadiens-Français paient leur quote-part de taxes pour l'établissement, l'administration et le maintien d'écoles secondaires, dont ils ne peuvent profiter sans sacrifier leur langue ;

8o. Comme une partie des subventions provinciales, accordées aux commissions scolaires, dépend du degré des diplômes

et des salaires des instituteurs employés, les écoles bilingues ne reçoivent de ce chef qu'une très faible proportion de ces octrois ;

9o. Le système de répartition de revenus des taxes, tout à l'avantage des écoles publiques, met celle-ci en état de payer aux instituteurs des salaires convenables, qui assurent un bon recrutement et la permanence d'un personnel expérimenté.

Dans les écoles séparées, la modicité des ressources ne permet d'offrir que de médiocres salaires qui, en dehors des communautés religieuses, n'attirent dans l'enseignement que de toutes jeunes filles, désireuses de se créer une situation qui les mette en évidence et leur permette de se marier avantageusement, après deux ou trois ans d'enseignement.

III.—Réformes Désirables.

Ayant constaté l'existence des lacunes énumérées ci-dessus, il est de notre devoir de chercher à les combler, d'étudier quelles réformes s'imposent, et de déterminer vers quel but doivent tendre les efforts de ceux qui ont à cœur l'amélioration des conditions d'existence de la langue maternelle des Canadiens-Français en cette province.

Convaincus de la légitimité de nos droits, bien résolus à les revendiquer, et confiant dans l'esprit de justice de nos compatriotes de langue anglaise, nous croyons pouvoir espérer qu'ils ne verront, dans nos revendications, aucune idée d'agression, mais uniquement le désir légitime qui nous anime de développer pleinement en nous, et chez les nôtres, par les moyens les plus en harmonie avec notre mentalité, les qualités qui nous sont propres, qu'ils se sont plu eux-mêmes à reconnaître, en maintes circonstances, qui nous ont constamment mérité leur estime et souvent attiré leur admiration.

Dans l'intime conviction qu'en réclamant ainsi courageusement cette plénitude de nos droits, nous agissons en loyaux sujets de la grande nation dont nous avons reconnu la suzeraineté, et à laquelle nous nous faisons un honneur d'appartenir, nous croyons devoir formuler franchement et ouvertement nos vœux, et demander, à qui de droit, les modifications qui nous semblent nécessaires dans l'application des lois et règlements scolaires de cette province. Nous basons tout spécialement nos réclamations sur les considérations suivantes :

1o. Qu'il existe, dans la province d'Ontario, un certain nombre de localités où la majorité des citoyens parlent surtout le français, et un plus grand nombre où, sans être en majorité,

les Canadiens-Français forment une notable proportion de la population ;

2o. Que la langue française dont le haut degré de perfection est universellement reconnu constitue un précieux et puissant instrument pour le développement général des facultés intellectuelles ;

3o. Que le Canadien-Français, dont la valeur ethnologique dépend directement de sa foi et de sa langue maternelle, ne saurait abandonner ni l'une ni l'autre sans que sa mentalité en soit profondément modifiée, au détriment de la société en général ;

4o. Que la connaissance efficace de la langue française exige une étude sérieuse, constante et persévérante ;

5o. Que l'emploi de toute autre langue que la langue maternelle pour l'enseignement, augmente considérablement les difficultés de l'acquisition des éléments des connaissances indispensables ;

6o. Que la population canadienne-française en Ontario s'accroît constamment et rapidement, et que les difficultés de procurer à ses enfants une éducation et une instruction en conformité avec sa mentalité et ses convictions, deviennent de plus en plus grandes et lui font trouver l'état de choses actuel irrationnel et point du tout satisfaisant ;

7o. Que l'acte constitutionnel de l'Amérique britannique du Nord, s'appuyant sur des principes de justice impartiale, de générosité prudente et de sage prévoyance, a reconnu explicitement, pour tout le Dominion, l'existence légale de deux langues officielles, pour toutes fins de législation et de justice au fédéral ;

8o. Qu'en abandonnant aux provinces le droit de légiférer librement en matière d'éducation, le Gouvernement impérial n'a jamais entendu permettre qu'elles se puissent prévaloir de ce droit pour opprimer la minorité de l'une ou de l'autre langue ;

9o. Que tout système complet d'enseignement doit fournir à un citoyen les moyens de se mettre en mesure d'exercer, dans toute leur plénitude, tous les droits que lui reconnaît la constitution de son pays ; et que ce but ne sera point atteint, dans Ontario, aussi longtemps que les Canadiens-Français n'y auront pas à leur disposition les moyens efficaces d'apprendre leur langue maternelle, pour pouvoir exercer efficacement leur droit d'en faire usage dans les circonstances prévues par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

IV.—Demandes.

Nous appuyant sur toutes ces considérations nous demandons instamment :

1o. Que la catégorie d'écoles ou de classes, virtuellement reconnues comme écoles ou classes bilingues, le soit explicitement et officiellement ;

2o. Que, dans ces écoles ou classes bilingues, l'anglais et le français soient autorisés comme langues d'enseignement ;

3o. (a) Qu'une école où la majorité des élèves est d'origine française, soit déclarée bilingue ;

(b) Que, dans une école où 25 p.c. des élèves sont d'origine française, on leur y enseigne efficacement la lecture, l'orthographe, la grammaire, la composition et la littérature françaises ;

(c) Que l'inspection des écoles mentionnées en (a) et (b) soit faite par un inspecteur bilingue ;

4o. Que, dans ces écoles ou classes, les programmes officiels soient rationnellement modifiés, de manière à tenir compte des deux langues et à en assurer l'enseignement efficace dans les différents cours ;

5o. Que, dans l'examen final du 4me cours primaire, correspondant à l'examen d'entrée aux écoles secondaires, ainsi que dans tout examen auquel prendront part les candidats bilingues, la lecture, l'ortographe la grammaire, la composition et la littérature françaises soient matières d'examen ;

6o. Qu'au cours d'enseignement bilingue primaire, succède un cours secondaire bilingue ;

7o. Que les écoles d'entrainement pédagogique bilingue soient maintenues, et que d'autres soient fondées à mesure que la nécessité s'en fera sentir ;

8o. (a) Que le brevet d'école modèle émis par le Conseil de l'Instruction Publique de la province de Québec, soit considéré en Ontario comme l'équivalent du certificat d'admission à l'école d'entraînement pédagogique bilingue ;

(b) Que les titulaires d'un diplôme académique de la province de Québec obtiennent le diplôme de 3me classe d'Ontario, en subissant avec succès l'examen final de l'école d'entraînement pédagogique sur la lecture, l'orthographe, la grammaire et la composition anglaises, ainsi que sur les lois et règlements scolaires de cette province ;

9o. (a) Qu'il soit spécifié, le plus tôt possible, à quelles conditions le diplôme temporaire de 3me classe pourra être renouvelé ou devenir permanent ;

(b) Que les titulaires des dits diplômes de 3me classe, qui auront enseigné régulièrement, au moins deux années, en Ontario, à la satisfaction des autorités, puissent obtenir un diplôme de 2me classe, en subissant avec succès l'examen d'admission à l'école normale ;

10o. Que les titulaires des diplômes de seconde classe qui n'ont point suivi un entraînement bilingue, soient tenus, pour pouvoir enseigner dans les écoles bilingues, de subir avec succès un examen spécial, attestant qu'ils possèdent une connaissance pratique suffisante de la langue française ;

11o. Qu'une école normale, ou branche d'école normale bilingue, soit ouverte aussitôt que les éléments en auront été préparés par les écoles ou classes secondaires bilingues.

Votre sous-comité soumet, avec le présent rapport, un tableau synoptique du système scolaire de la province d'Ontario. C'est un abrégé de tous les règlements et lois se rapportant à l'instruction publique. Comme il est de la plus haute importance que nos compatriotes d'origine française soient renseignés sur cette grave question, nous recommandons que ce résumé soit imprimé en brochure et distribué par toute la province.

Le tout respectueusement soumis.

E. DAVID,
Secrétaire.

P. M. COTE,
Président.

Systeme Scolaire de la Province d'Ontario

I.—Institutions d'Enseignement Primaire.

1.—CARACTERES GENERAUX.

(a) Publiques ou neutres et séparées ou catholiques ;

(b) Gratuites (Pub. Sch. Act, sec. 6 and Sep. Sch. Act, sec. 28 (8) and 33 (2) & (7);

(c) Obligatoires pour les enfants de huit à quatorze ans qui n'ont pas terminé les quatre cours (Truancy Act);

(d) Sujettes à l'uniformité des livres (Règlements).

2.—COURS.

(a) Quatre cours de deux années chacun (élèves de 6 à 14 ou 15 ans);

(b) Un cours complémentaire de deux années (élèves de 14 à 16 ou 17 ans), autrefois appelé Continuation Class. Ce cours est équivalent, quant au programme, à la Lower school ou deux premières années de la High School. Avec l'approbation de l'inspecteur des continuation schools, on peut y enseigner les matières de la Middle school ou de la troisième année de la High School, dans lequel cas ce cours est soumis à l'inspection de l'inspecteur des Continuation Schools (Cir. 37, 14 (2) (b).

Ce cours peut être établi dans toute école publique ou séparée (Circ. 37, 2 et Amendements de 1908 à la loi des écoles séparées). Dans une municipalité où il n'y a pas de High School, les commissaires sont obligés d'établir ce cours, s'il se présente au moins deux élèves admissibles (Duties of Teachers and Pupils, p. 47, 3 (3) and Circ. 37). Ce cours est alors connu sous le nom de Fifth Class et participe aux subventions législatives et municipales affectées aux Fifth Classes.

3.—CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU COURS COMPLEMENTAIRE.

L'admission des élèves au Cours complémentaire est régie par les mêmes règlements que l'admission aux High Schools, mais un élève peut être admis sur le rapport du principal approuvé par l'inspecteur (Circ. 37).

4.—EXAMENS.

(a) High School entrance examination.

Cet examen se passe à la fin du quatrième cours de l'é primaire ; il est uniforme pour toute la province ; il do droit au candidat d'entrer dans le cours complémentaire et écoles d'enseignement secondaire High School Act, sec. 4 Il est purement anglais (Circ. 57a, p. 5, 11, 2).

(b) Model School Entrance Examination.

Cet examen se passe à la fin du cours complémentaire de la Lower School des High Schools.

Il est uniforme pour toute la province.

Il donne le droit d'entrer à l'école modèle.

Les candidats qui désirent entrer à l'une des deux éco modèles bilingues doivent passe en grammaire et composit françaises en outre de toutes les autres matières sur lesquel doivent passer les candidats de langue anglaise.

(c) Graduation diploma.

Les questions de l'examen Model School Entrance peuve servir à un autre examen, dont les réponses sont corrigées p des examinateurs nommés par l'inspecteur et les commissair et qui donne le droit à un certificat d'études appelé Gradu tion Diploma (Circ. 19).

5.—DIPLOME DE L'INSTITUTEUR.

(b) Pour enseigner au cours primaires, il faut posséd au moins un diplôme de troisième classe.

(b) Pour enseigner aux cours complémentaire il faut po séder au moins un diplôme provincial de seconde classe perm nent.

(c) Dans les deux cas, le Ministre a le pouvoir d'émett un permis temporaire, si les commissaires n'ont pu se procur les services d'un instituteur diplômé (Reg. 88 de 1904 et Cir 37, Note to 5).

6.—PLACE DU FRANÇAIS.

(a) Comme langue d'enseignement et de discipline.

Dans une section scolaire où la population est presque en tièrement canadienne-française, les instituteurs sont autorisé à employer la langue française jusqu'à ce que, et seulemen jusqu'à ce que, les élèves puissent les comprendre en anglai (Pub. Sch. Act, sec. 82 (b) and Sep. Sch. Act, sec. 35, 1 read with Reg. 18 of 1904).

(b) Comme matière d'enseignement.

Dans une section scolaire où la population est presque entièrement canadienne-française (ou allemande) les commissaires peuvent, en outre du cours ordinaire, exiger l'enseignement de la lecture, la grammaire et la composition françaises (ou allemandes) aux élèves dont les parents en font la demande (Reg. 19 of 1904). Ces écoles sont appelées English-French Schools ou écoles bilingues. Cette permission d'enseigner du français, si les parents et les commissaires le désirent, s'étend au cinquième cours ou cours complémentaire.

Dans les cinquièmes cours ou Fifth Classes des écoles autres que les bilingues, (English-French); on peut établir une classe de français, avec le consentement de l'inspecteur (Reg. 18 (4) of 1904); mais ce français, qui doit être conforme au programme des High Schools, n'est que très élémentaire (High School Programme of Studies, Lower School, French and German).

(c) Comme matière d'examen.

1o. L'examen pour l'admission à la High School (High School Entrance Examination), qui est le seul examen officiel des connaissances de l'enfant qui a terminé ses cours primaires, est purement anglais. Il n'y a donc aucune sanction à l'enseignement du français à l'école primaire, et les institutrices qui veulent montrer quelques succès à cet examen, sont obligées de négliger, et de fait négligent, l'enseignement du français dans les écoles bilingues (English-French), surtout au troisième et au quatrième cours.

2o. L'examen général pour l'admission à l'école modèle (Model School Entrance Examination), qui se passe à la fin du cours complémentaire (Fifth Class), est purement anglais. Cependant les candidats à cet examen qui désirent entrer à l'une des deux écoles modèles bilingues (English-French), doivent passer avec succès (40 p.c.) en grammaire et composition françaises, en outre de toutes les autres matières sur lesquelles doivent passer les candidats de langue anglaise. Ces candidats doivent de plus conserver sur chacune des autres matières comme, e.g., la lecture, la composition, l'orthographe, la grammaire et la littérature anglaises, le même nombre de points, savoir 40 p.c., que les autres candidats, et en outre conserver sur le total de ces autres matières le 60 p.c. du maximum exigé des autres candidats ; de sorte que leur plus grande connaissance du Français ne peut racheter leur moindre connaissance de l'Anglais, et le Français se trouve par là sur un pied d'infériorité aux autres matières (Voir Formule 243).

L'existence même du Français à cet examen n'est sanct
née par aucun règlement officiel.

7.—ETABLISSEMENT ET REGIE DES ECOLES PRIMA RES.

(a) Ecoles publiques.

1o. Dans une municipalité urbaine, il y a un bureau s
laire composé de deux commissaires de chaque quartier ou,
la municipalité n'est pas divisée en quartiers, de six comm
saires (Pub. Sch. Act, sec 57 and 58).

Ces commissaires sont élus la moitié chaque année po
deux ans (Pub. Sch. Act, sec. 57 (2) and 58 (2).

Ces commissaires sont élus par les contribuables des éco
publiques et doivent eux-mêmes être contribuables de ces éco
(Pub. Sch. Act, sec. 55 (2) and sec. 2 (1).

2o. Chaque municipalité rurale (canton ou township)
subdivisée en sections d'écoles publiques par le Conseil Muni
pal (P.S.A., sec. 48).

Les conseils municipaux peuvent changer les bornes des se
tions scolaires existantes (P.S.A., sec. 15).

A la demande des contribuables, les conseils municipau
peuvent unir plusieurs sections de la même municipalité ou
différentes municipalités dans le but de former une école ce
trale appelée A CONSOLIDATED SCHOOL (sec. 16).

A la demande des contribuables, les conseils municipau
peuvent former une section d'union de parties de deux ou pl
sieurs municipalités adjacentes (sec. 21).

Le nombre des commissaires d'une école rurale est de troi
élus par les contribuables et sont eux-mêmes contribuables de
écoles publiques, et résidents de la section (sec. 49 (2) et (3

Un commissaire est élu chaque année pour trois ans (sec
50).

Toutes les sections formant une école centrale ou consoli
dée élisent chacune ses trois commissaires pour faire partie du
bureau de l'école consolidée (sec. 16 (5).

(b) Ecoles séparées.

1o. Cinq chefs de familles catholiques résidant dans une
section d'écoles publiques ou dans un quartier d'une municipa
lité urbaine, peuvent établir dans cette section ou ce quartier
une école séparée et élire un bureau de commissaires séparé
(Sep. Sch. Act, sec. 21).

2o. Les commissaires des écoles séparées sont au même nombre et élus de la même manière que les commissaires des écoles publiques (sec. 27 et 30)

3o. Les commissaires des écoles séparées sont élus par les contribuables des écoles séparées, mais peuvent eux-mêmes être contribuables des écoles publiques (sec. 25).

4o. Il ne peut y avoir qu'un seul bureau d'écoles séparées dans une section d'école publique ; cette école prend le même numéro que l'école publique.

5o. Dans une partie de la province qui n'a pas encore été divisée en cantons, dix chefs de familles catholiques peuvent établir une école séparée (Amendments of 1899 to the Sep. Sc. Act, being chapter 37).

8.—MAINTIEN.

(a). Subventions législatives.

(1). Ecoles urbaines publiques et séparées.

1o. Les fonds législatifs affectés aux subventions des écoles urbaines (i.e. de cités, villes et villages incorporés) sont divisés entre ces cités, villes et villages en proportion de la population (The Department of Education Act, sec. 6 (a).

2o. La part de ces fonds qui revient à une municipalité urbaine est ensuite divisée entre les écoles publiques et séparées de cette municipalité en proportion du nombre moyen des présences à l'école au cours de l'année précédente (The Dept. of Ed Act, sec. 6 (b).

3o. Une autre subvention spéciale est ensuite octroyée aux écoles urbaines, publiques et séparées sans distinction ; le montant de cette subvention dépend du degré du diplôme de l'instituteur et du nombre d'années d'expérience qu'il a dans l'enseignement (Dept. of Ed. Act, sec. 6 (d). A l'exception des écoles dans les municipalités urbaines des districts, aucune subvention n'est octroyée de ce chef pour un certificat de troisième classe ou pour un district permanent (Instructions No. 14).

(2). Ecoles rurales publiques et séparées.

1o. Les subventions régulières aux écoles rurales, publiques et séparées dépendent :

(1) De l'évaluation moyenne de toutes les sections scolaires d'un même canton ou township, sans distinction entre écoles publiques ou séparées. Plus l'évaluation moyenne est élevée, moins les écoles d'une municipalité reçoivent de ce chef.

(2) Des salaires des institutrices.

40 p.c. de l'excédent des salaires au-dessus d'un certain mi-

nimum est payé par le gouvernement ; mais ce minimum dépend encore de l'évaluation moyenne de toutes les écoles d'une même municipalité, étant plus élevé si l'évaluation moyenne est plus élevée.

(3) Du degré des diplômes.

Aucune subvention n'est payée pour un diplôme de troisième classe ou un district permanent. Beaucoup des institutrices bilingues ont de ces diplômes.

(4) De la valeur, la qualité, le bon entretien du terrain, de la maison d'école, des dépendances, de l'outillage scolaire, l'éclairage, le chauffage et la ventilation ; 5 p.c. de la valeur de l'outillage est payé par le gouvernement jusqu'à concurrence maxima de $10 pour chaque principal et $1.25 pour chaque assistant.

L'octroi sur la qualité du terrain, de la maison, etc., est calculé d'après une échelle qui reconnaît quatre degrés différents de qualité. La part de cet octroi payée par le gouvernement peut se monter au maximum de $15.00 pour une école d'un seul maître à, $22.50 pour une de deux maîtres et $30.00 pour une de trois maîtres ou plus. (Dept. of Ed. Act, sec. 6 (g) and instructions No. 12).

3o. Subventions aux écoles pauvres.

Une école rurale nécessiteusepeut recevoir sur la recommandation de l'inspecteur une subvention spéciale (Dept. of Ed. Act sec 6 (j).

4o. Aux bibliothèques scolaires.

Des octrois spéciaux sont accordés pour les bibliothèques scolaires dans les écoles rurales.

5o. Aux Fifth Classes.

Les Fifth Classes dans les municipalités où il n'y a pas de High School reçoivent en octroi spécial basé :

(a) Sur le nombre de cours enseignés par le maître de la Fifth Class.

(b) Sur la valeur de l'outillage spécial à cette classe.

(c) Sur le salaire payé à l'instituteur.

(d) Sur le grade du certificat de l'instituteur ; (Instructions No. 12).

6o. Aux jardins scolaires.

Des octrois spéciaux sont accordés pour les jardins scolaires dans les écoles rurales ou de villages : Le maximum de l'octroi initial de ce chef est de $100 et celui de l'octroi annuel est de $20.00

Un professeur qui a un certificat d'aptitudes pour enseigner

l'agriculture et l'horticulture élémentaires, qui enseigne ces sujets à une école rurale ou de villages qui a un jardin scolaire, reçoit personnellement du gouvernement une somme annuelle de $30.00 (Circulaire No. 13).

(b) Subventions municipales.

1o. Le comté doit payer aux écoles rurales situées dans ses limites une somme égale à la subvention octroyée par la législature pour la qualité de l'outillage, de la maison d'école, etc., mentionnée en 8, a., 2, (4) ci-dessus. (Instructions No. 12);

2o. Le comté doit payer à chaque Fifth Class située dans ses limites une subvention égale à la subvention législative, mentionnés en 8, a., 4. ci-dessus. (Circulaire No. 37).

(c) Taxes.

(1) Ecoles publiques.

1o. Prélevées par les commissaires.

Le conseil municipal doit collecter des supporteurs de l'école publique située dans une section scolaire les argents exigés par les commissaires de cette section (P.S.Act, sec. 47);

2o. Prélevées par la municipalité.

Si l'évaluation des contribuables des écoles publiques de toute une municipalité rurale divisée par le nombre d'écoles publiques de la municipalité donne un chiffre d'au moins $30,000, le conseil municipal doit prélever sur tous les contribuables des écoles publiques de la municipalité une somme suffisante pour payer à chaque école publique rurale de la municipalité une somme de $300 pour chaque principal et $200 pour chaque assistant. Les commissaires doivent se servir de cet argent seulement pour payer les salaires des instituteurs. Si le quotient mentionné plus haut est moins de $30,000, la somme à prélever est de $150 pour chaque principal et $100 pour chaque assistant (P.S. Act (sec. 91).

3o. Prélevées par le Comté.

Le conseil du Comté doit prélever sur tous les contribuables des écoles publiques et séparées résidant dans ses limites une somme suffisante pour payer l'équivalent de certaines subventions législatives mentionnées plus haut.

4o. Prélevées sur certains supporteurs des écoles séparées.

Si un supporteur des écoles publiques vend sa propriété à un supporteur des écoles séparées, ou s'il devient lui-même supporteur des écoles séparées, cette propriété continue de payer

aux écoles publiques les taxes prélevées annuellement pour contrer les obligations prises par les commissaires de l'école blique lorsque la propriété appartenait à un supporteur écoles publiques. (P.S. Act, sec. 4, et Sep. Sch. Act sec. 42 (

(2) Ecoles séparées.

1o. Taxes prélevées par les commissaires.

Le conseil municipal doit collecter des supporteurs des les séparées résidant dans une section scolaire les argents gés par les commissaires de cette section.

2o. Qui paie taxes aux écoles séparées ?

Pour pouvoir être supporteur d'une école séparée, il faut

(a) Etre catholique (Sep. Sch. Act, sec. 42).

(b) Demeurer à trois milles à vol d'oiseau, d'une école parée (sec. 43).

(c) Si l'on a déjà été contribuables des écoles publiqu donner un avis initial écrit au greffier municipal le ou avant 1er mars de l'année où l'on veut devenir supporteur des éco séparées (sec. 42).

(d) Les taxes d'un supporteur des écoles séparées vont l'école séparée la plus rapprochée par les chemins, sans consi ration des limites des sections scolaires, des cantons ou des m nicipalités et des comtés. (Sec. 44 as amended by 3 Ed V Ch. 34, sec. 4).

(e) Un supporteur des écoles séparées qui désire dever supporteur des écoles publiques doit en donner avis par écrit greffier municipal avant le second mercredi de janvier (se 47 (1).

(f) Si des catholiques sont actionnaires dans une comp gnie, les directeurs de cette compagnie peuvent, à leur discr tion, passer une résolution de donner avis au greffier municip d'entrer au cadastre comme payant taxes aux écoles séparé cette partie de leur évaluation qui a le même rapport à l'évalu ation totale de la compagnie que le montant des actions qu possède les actionnaires catholiques a au capital total de l compagnie. Le reste des propriétés et les propriétés de toute les autres compagnies, fussent elles d'utilité publique, sont en trées au cadastre comme payant taxes aux écoles publiques (Sec. 54 as amended by Ed. VII. Ch. 24, sec.).

(g) Si une propriété passe d'un supporteu des écoles séparées à un supporteur des écoles pu bliques, cette propriété n'est plus entrée au cadastre comm payant aux écoles séparées cette partie de la taxe prélevée an nuellement pour rencontrer les obligations prises par les com

missaires de l'école séparée, alors que le propriétaire était supporteur des écoles séparées, contrairement à ce qui a lieu en faveur des écoles publiques.

(3) Taxes prélevées sur certains contribuables des écoles publiques.

1o. Si un supporteur des écoles séparées devient supporteur des écoles publiques, il n'est pas exempté de payer à l'école séparée cette partie de la taxe annuelle de l'école séparée qui est prélevée pour payer les obligations prises alors qu'il était supporteur de l'école séparée. (Sec. 47 (2).

2o. Un supporteur d'une école séparée reste responsable personnellement des emprunts faits alors qu'il était supporteur de cette école aussi longtemps qu'il demeure dans la section ou la municipalité (Sec. 61 (1).

(4) Droits d'exproprier pour des fins scolaires.

1o. Les commissaires des écoles publiques ont le droit d'exproprier toute propriété foncière nécessaire pour les sites scolaires. (The School Sites Act, 9 Edw. VII., Ch. 93).

2o. Les commissaires des écoles séparées ne jouissent pas du droit d'expropriation.

9.—INSPECTION.

(1) Des écoles publiques.

1o. Nomination des inspecteurs.

Les inspecteurs des écoles publiques sont nommés par les conseils des comtés ou des villes suivant le cas, mais cette nomination est sujet à ratification par le Ministre (P.S. Act, sec. 96).

Le Ministre peut suspendre ou démettre un inspecteur, s'il le juge nécessaire (P.S. Act, sec. 97.)

2o. Salaires des inspecteurs.

Les salaires des inspecteurs des écoles publiques sont payés moitié par le conseil du comté ou la municipalité urbaine, et moitié par le gouvernement. Leurs dépenses de voyage, de papeterie, etc., sont payées par le conseil de comté ou la municipalité urbaine, suivant le cas.Il s'ensuit donc que les contribuables des écoles séparées, qui paient leurs impôts à la province et aux municipalités, contribuent indirectement aux dépenses de l'inspection des écoles publiques (P.S. Act, sec, 100).

(2) Des écoles séparées.

1o. Nomination des inspecteurs.

Les inspecteurs des écoles séparées sont nommés par nistre (Dep. of Ed. Act, sec. 4 (2).

2o. Salaires des inspecteurs.

Les salaires des inspecteurs et leurs dépenses sont pay le gouvernement (Dep. of Ed. Act, 5 (j); de sorte q contribuables des écoles publiques paient indirectement l'inspection des écoles séparées.

II—Institutions d'Enseignement Secondaire.

1.—CARACTERES GENERAUX.

(a) Trois classes, savoir Continuation Schools, Schools et Collegiate Institutes.

(b) Sont publiques et neutres (High School Progr of Studies).

(c) Ne sont pas nécessairement gratuites (High Sc Act, sec. 42).

(d) Ne sont pas obligatoires.

(e) Sont sujettes à l'uniformité des livres, excepté la per School.

2.—HIGH SCHOOLS.

1o. Cours.

Les cours des High Schools sont répartis en trois gra divisions, savoir la Lower School, qui comprend deux ou années; la Middle School, qui comprend une ou deux an et la Upper School, qui comprend une ou deux années (de 1904, sec 39).

2o. Conditions d'admissibilité.

Avoir passé avec succès l'examen High School trance ou produire un certificat accepté des examinateurs q a terminé les quatre cours de l'école primaire (H. S. Act, 44).

3.—EXAMENS.

1o. Après la Lower School, Model School Entrance Ex ination.

2o. Après la Middle School

(a) Normal School Entrance Examination;

(b). Examen d'immatriculation, qui admet aux cours des facultés savantes ou à l'Université ;

3o. Après la Upper School, Examination for Entrance into Faculties of Education. Il y a actuellement deux de ces fa-tés, une à l'Université de Toronto et l'autre à l'Université een's de Kingston.

-PLACE DU FRANÇAIS.

1o. Comme langue d'enseignement et de discipline, le Fran-s n'est pas autorisé.

2o. Comme matière d'enseignement.

L'enseignement du Français est sujet au programme des gh Schools qui ne pourvoit que pour un enseignement des s élémentaires, tel qu'il pourrait être donné à un élève de gue anglaise qui n'apporterait pas à la High School aucune naissance du Français. La seule grammaire française dont sage est autorisé est écrite en anglais (High School Pro-mme of Studies).

-COMME MATIERE D'EXAMEN.

1o. Le Français n'a pas de place à l'examen Model School trance, excepté tel que mentionné à la page 2, 6, c, 2 du pré-t mémoire.

2o. Le Français n'a pas de place à l'examen Normal hool Entrance.

3o. Le Français, très élémentaire, est facultatif à l'examen immatriculation aux Universités.

4o. Le Français est facultatif, quoique très élémentaire, à xamen Entrance into the Faculties of Education. C'est-à-dire e le candidat peut choisir entre la Chimie et la Minéralogie, le Français et l'Allemand, ou le Grec et l'Allemand, ou le ec et le Français (Circular No. 19).

-DIPLOME DES PROFESSSEURS.

1o. Le principal doit posséder un certificat de Principal de gh School.

2o. Les assistants doivent posséder des certificats d'assis-nts de High School.

6.—ETABLISSEMENT ET REGIE.

1o. Le conseil d'un comté peut établir un High Sc
dans une municipalité contenant au moins 1000 habitants ;
dans plusieurs municipalités ou parties de municipalité co
nant ensemble 3000 habitants ; ou dans un village ou une v
contenant 3000 habitants pourvu que dans ces deux dern
cas les deux-tiers des contribuables intéressés signent une p
tion à cet effet (H.S. Act, sec. 7).

2o. Le conseil d'une cité ou d'une ville peut établir aut
de High Schools qu'il le juge à propos (sec. 8).

3o. L'établissement d'un High School est sujet à l'appro
tion du Ministre (sec. 7 et 8).

4o. Les commissaires d'un High School, qui sont au nom
d'au moins six, sont nommés partie par le conseil du comté
de la ville, partie par le conseil municipal, partie par les co
missaires de l'école séparée et partie par les commissaires
l'école publique de la localité (Sec. 12 to 20).

7.—MAINTIEN.

Les High Schools sont maintenus par une taxe prélevée s
tous les contribuables du district de toutes races et de tout
religions (H.S. Act, sec. 37).

2o. Une subvention du conseil du comté ou de la ville à l
quelle contribuent les contribuables de toutes les langues et
toutes les religions (H.S. Act, sec. 33, 34 and 39).

3o. Une subvention législative, à laquelle contribuent to
les contribuables de la province sans distinction de race et
religion (Dept. of Ed. Act, sec. 6 (k).

4o. Une cotisation, à la discrétion des commissaires, prél
vée sur les élèves qui fréquentent la High School (H.S. Ac
sec. 42).

8.—INSPECTION.

Les inspecteurs des High Schools sont nommés par le Mi
nistre.

Leurs salaires et leurs dépenses sont payés par les denier
publics, auxquels contribuent tous les contribuables de la pro
vince sans distinction de race ou de religion.

3o. Collegiate Institutes.

Un High School peut être élevé au rang de Collegiate In

stitute par le Ministre, si le local, l'outillage, les diplômes des professeurs sont en tout point conformes aux règlements qui régissent les High Schools (H.S. Act, sec. 9 (2) et Reg. of 1904, sec 31).

Le programme des Collegiate Institutes est le même que le programme des High Schools.

(4) Continuation Schools.

1o. Cours.

Le programme est le même que pour la Lower School et la Middle School des High Schools (Cir. 37, sec. 6)

2o. Etablissement et régie.

1o. Une continuation school peut être établie:

(a) Par un bureau de commissaires d'écoles primaires publiques ou séparées;

(b) Par le conseil du comté, avec l'approbation du Ministre (Con, Sch. Act, sec. 4, and Sep. Sch. Act as amended in 1908, and Con. Sch. Act, sec. 5).

2o. Cette école peut se tenir dans une école primaire, mais dans une classe séparée du reste de l'école (Cir. 37, sec. 9).

3o. Elle ne peut être établie dans un district où il existe un High School (Cont. Sch. Act, sec. 9).

(3) Diplôme des instituteurs.

1o. Dans une continuation school d'un seul maître, un diplôme de première classe permanent.

2o. Dans une continuation school de deux maîtres, le principal doit posséder un diplôme de première classe permanent, et l'assistant au moins un diplôme de première classe intérimaire ou un High School Assistant's intérimaire.

3o. Dans une continuation school de trois maîtres ou plus, les mêmes certificats sont exigés que pour les High Schools (Circular 37).

(4) Maintien.

1o. Subventions législatives auxquelles contribuent tous les contribuables de la province sans distinction de race ou de religion (Dept. of Ed. Act, sec. 6 (1) and Cir. 37).

2o. Subventions du comté, auxquelles contribuent tous les contribuables du comté sans distinction de race ou de religion.

(3) Taxes.

(a) Perçues sur les contribuables de l'école publique ou séparée, selon le cas, si la Continuation School est établie par les commissaires;

(b) Perçues sur tous les contribuables sans distinction la municipalité où se trouve la Continuation School, si Continuation School a été établie par le conseil du comté.

4o. Cotisations des élèves qui ne peut s'élever au-dessus $1.00 par mois (Cont. Sch. Act, sec. 4 (7) and sec. 8).

5o. Inspection.

Il y a un inspecteur spécial pour les Continuation Scho nommé et payé par le gouvernement.

III.—Institution d'Enseignement Supérieur.

LES UNIVERSITES.

L'Université de Toronto est subventionnée fortement d deniers publics de la province, auxquels contribuent tous l contribuables de la province sans distinction de race ou de re gion.

IV.—Institutions d'Enseignement Pédagogique.

1.—ECOLES MODELES.

1o. Caractères généraux.

(a) Publiques et neutres.

(b) Gratuites.

2o. Cours.

(a) Dans les écoles modèles purement anglaises, le cours es de quatre mois.

(b) Dans les écoles Modèles bilingues, le cours est de di mois.

3o. Conditions d'admissibilité.

Avoir passé avec succès l'examen Model School Entrance.

4o. Examens.

(a) A la fin du cours, les élèves passent un examen et académique et professionnel, qui leur donne droit à un diplôme d'aptitude à l'enseignement de troisième classe valide pour cinq ans dans les écoles qui n'ont pu se procurer les services d'instituteurs possédant un diplôme supérieur.

(b) Le diplôme obtenu à la fin du cours de l'école modèle

bilingue donne droit à un certificat d'aptitudes pédagogiques de troisième classe valide dans toutes les écoles bilingues de la province sans autre restriction.

5o. Place du Français.

(a) Dans les écoles modèles ordinaires, il n'y a pas de place pour le Français.

(b) Dans les deux écoles modèles bilingues (English-French), aux autres matières du programme des écoles modèles le syllabus ajoute la préparation des élèves à l'enseignement du Français dans les écoles primaires.

6o. Etablissement, régie et maintien.

Les écoles modèles bilingues sont sous le contrôle exclusif du Ministre.

7o. Inspection.

L'inspecteur de ces écoles est l'inspecteur-en-chef de la province.

2.—ECOLES NORMALES.

1o. Caractères généraux.

(a) Publiques ou neutres.
(b) Gratuites.
(c) Sujettes à l'uniformité des livres.

2o. Cours.

Le cours est de sept mois pour une certaine classe d'élèves et de neuf mois pour les autres.

3o. Conditions d'admissibilité.

Avoir passé avec succès l'examen Normal School Entrance.

4o. Examens.

A la fin du cours les élèves passent un examen académique et professionnel, qui leur donne droit à un certificat d'aptitudes pédagogiques de deuxième classe valide dans toutes les écoles de la province pour deux années.

Après deux années d'enseignement, ce certificat, sur la recommandation de l'inspecteur, devient permanent.

5o. Place du Français.

Le Français n'apparait pas au programme.

6o. Etablissement, régie et maintien.

Sous le contrôle absolu du Gouvernement. Il y a actuel ment dans la province six de ces écoles.

7o. Inspection.
L'inspecteur est l'inspecteur en chef de la province.

3.—FACULTES D'EDUCATION.

1o. Caractères généraux.
(a) Publiques et neutres.

2o. Cours.
Cours de neuf mois.

3o. Conditions d'admissibilité.
Avoir passé avec succès l'examen Entrance into the Facu ties of Education ou être bachelier ès arts.

4o. Examens.
L'examen final donne droit aux certificats suivants :

1.—Interim High School Assistants Certificate.
2.—Interim First Class Public School Certificate.
3.—Interim Specialists' Certificate.

Ces certificats deviennent permanents après trois anné d'enseignement et sur la recommandation de l'inspecteur.

Après trois années d'enseignement, celui qui a obtenu u certificat de High School Assistants peut obtenir un certific de High School Principal.

4o. Un examen spécial et certaines conditions relativeme à la durée de l'expérience dans l'enseignement donne droit à u Public School Inspector's Certificate.

5o. Place du Français.
Le Français n'apparait pas au programme.

6o. Etablissement, régie et maintien.
Ces facultés font partie des universités où elles sont établie
Il y en a deux dans la province ; une à l'université de To ronto et l'autre à l'université Queens de Kingston.
Le Gouvernement accorde $25,000 à chacune de ces facultés

actuelle-

e Facul-

:

années
ur.
otenu un
certificat

ivement
oit à un

établies
de To-

acultés.